

De l'approche d'un phénomène de grande ampleur et sa gestion jusqu'à l'expropriation

Camille Chatelard - Maire d'Avignonet (38)

AVIGNONET est une petite commune rurale de 200 habitants dont les 2/3 de la surface sont concernés par des glissements de terrain. Un lotissement a été implanté, il y a une trentaine d'années, sur le glissement le plus actif.

Ce fut pour la maire d'Avignonet, dès son élection en 1983, le « début

d'une longue aventure » qui conduisit l'équipe municipale en 2004 à une décision douloureuse : la mise en application d'une procédure dite loi Barnier¹.

« Ce dossier du lotissement du Mas est le plus difficile que j'ai eu à gérer, techniquement et psychologiquement. Difficile techniquement, tout d'abord, parce que

dans le cas d'un glissement de terrain en profondeur on ne voit rien. Quelques déformations en surface existent mais on ne les remarque pas, surtout quand on vit sur le site car il faut pour cela un œil averti. Les quelques fissures sur les murs sont rapidement rebouchées, du fait que les maisons sont habitées et bien entretenues. Il faut donc mettre en



Fissurations importantes d'une maison implantée sur le glissement

© Institut des Risques Majeurs

depuis un PPR, Plan de Prévention des Risques) qui après quelques péripéties a été approuvé par le Conseil d'Etat en 1990. Ce document juridiquement difficilement contestable nous a permis d'établir notre POS dans une relative sérénité.

En matière de prévention nous avons réalisé, avec l'aide financière de l'Union Européenne, de l'Etat et du Conseil Général, des travaux de drainage qui ont ralenti le mouvement pendant quelques années. Mais la nature reprend vite ses droits. Devant l'ampleur du phénomène, les techniciens ont fini par conclure qu'en l'état actuel des connaissances, il n'existe aucun moyen pour arrêter ce glissement qui s'accélère.

Il appartient au Maire d'assurer la sécurité des gens qui habitent ces lieux et de prévoir l'évacuation en cas de survenue effective du glissement. Nous avons donc, avec l'aide de l'IRMa, élaboré un plan de secours. L'alerte a figuré parmi les premières questions qui nous ont été posées : elle incombe officiellement au Maire, mais quand la donner ? En l'absence d'indicateurs techniques suffisamment précis et donc fiables, ce sera sans doute le glissement lui-même qui, en se déclenchant, la donnera.

L'application de la loi Barnier

Devant un problème d'une telle ampleur, en tant que maire d'une petite commune, quelle est la réalité d'une responsabilité que l'on n'a pas les moyens d'assurer ? Tout naturellement, je me suis retournée vers l'Etat. Après deux ans d'étude et d'expertise, la conclusion rendue a été la suivante : maintenant cela devient trop dangereux, il faut évacuer. En demandant l'aide de l'Etat, l'équipe municipale savait qu'il n'était pas possible de remettre en cause les études faites, et encore moins

place des moyens permettant de mesurer l'évolution du glissement : en premier lieu, des piézomètres et des inclinomètres, tous moyens à base de tubes qui se tordent et deviennent rapidement inexploitable. Viennent ensuite les mesures de déplacement faites à l'aide du système GPS, avec relevés par le RTM². Devant les résultats on se dit que ce mal sournois et invisible, tapi sous nos pieds, existe réellement. Même si on ne le voit pas, il se manifestera un jour.

Une foule de questions se posent sur la survenue du phénomène :

Où ? L'attention est focalisée sur le lotissement où le risque de glissement est le plus grand, mais souvenons-nous de la Salle en Beaumont³ (Isère). De récentes études ont montré que le secteur déborde largement du lotissement et concerne toute la combe du Mas.

Quand ? Cette question nous laisse dans l'angoisse... Tout peut arriver dans un jour, dans un an, dans dix !

Comment ? Une faille, une maison qui s'écroule, tout le terrain qui part au lac ? Tout est envisageable,

du léger incident au scénario catastrophe.

Ces questions restent sans réponse. L'incertitude est très difficile à vivre et à gérer aussi bien pour les habitants que pour les élus.

Un premier travail sur l'inconstructibilité et la prévention

Sollicité, le RTM a beaucoup aidé la commune par ses connaissances techniques, et pour monter les dossiers administratifs et financiers. Nous avons commencé par une étude géologique du secteur en 1984 afin d'essayer de cerner au mieux la zone concernée et l'ampleur du phénomène. A partir de ce constat nous avons travaillé dans deux directions : l'inconstructibilité et la prévention.

Interdire de nouvelles constructions sur 2/3 de la commune n'a pas été une mesure facile à faire accepter et certains sont même allés jusqu'aux menaces. Malgré tout, une fois le risque connu toute autre décision aurait été déraisonnable. Nous avons élaboré un PER, Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (devenu

de faire confiance à ceux qui affirment, sans en fournir les preuves, que le glissement n'existe pas. Peut-on dire à l'Etat que l'on refuse l'application de la loi Barnier, et ainsi prendre pour soi et la commune le risque de mettre en danger la vie d'autrui ? Humainement et juridiquement, en tant que maire, vous n'avez pas le choix : il vous faut assumer ces responsabilités. Alors, même si la loi Barnier est une procédure d'Etat avec une décision et un financement d'Etat, je ne surprendrai aucun élu local en affirmant que le maire devient le bouc émissaire de l'affaire. Evacuation, expropriation, indemnisation, tous ces mots suscitent

des réactions violentes de la part de la population. L'application de la loi Barnier est psychologiquement très difficile à vivre, pour les habitants de la vingtaine de maisons concernées, qui, bien sûr, vivent dans l'angoisse du lendemain, mais aussi pour l'équipe municipale. A la durée d'instruction du dossier - trois ou quatre ans, de la définition du périmètre, le montage du dossier et l'enquête publique qui seule peut ouvrir la voie aux négociations financières – s'ajoutent d'interminables et insupportables allées et venues entre trois ministères. Les habitants, quant à eux, se sentent attaqués, abandonnés. Ils tentent de se

défendre. Mais l'ennemi, hélas pour eux, n'est pas le maire, car dans ce cas la solution serait simple. L'ennemi, c'est la nature ; et face à elle, on ne peut que mesurer son impuissance. » ■

¹ Loi n°95-101 du 2/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite loi « Barnier » reprise dans le code de l'environnement aux articles L 561-1 à L 561-5 sur les mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs.

² Le service Restauration des Terrains en Montagnes (RTM) est un service de l'ONF.

³ En 1994, un glissement de terrain de 1.3 million de m³ a eu pour conséquences : 9 maisons détruites ou endommagées et 4 victimes, surprises dans leur sommeil.